

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-046

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-02-07-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-11 PORTANT	
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE	
HOSPITALIER DE CHAUNY POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE	
DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (MATERNITE DE NIVEAU 1) (3	
pages)	Page 4
R32-2019-02-06-002 - Arrêté DOSA 2019-11 modifiant l'arrêté DOSA/2017-603 du 28	
août 2017 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des	
postes d'internes de la subdivision de Lille (2 pages)	Page 8
R32-2019-02-06-003 - Arrêté DOSA 2019-26 modifiant l'arrêté DOSA 2017-452 du 10	
mars 2017 portant modification de la composition de la commission d'interrégion du	
troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes	
(2 pages)	Page 11
R32-2019-02-07-005 - Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2019-27 portant constitution du	
Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier	
Universitaire d'AMIENS PICARDIE. (1 page)	Page 14
R32-2018-12-31-137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/483 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA MAISON	
MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 16
R32-2018-12-31-143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/588 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE	
VAUBAN (FINESS N° 590008041) (3 pages)	Page 20
R32-2018-12-31-132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/589 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' INSTITUT	
OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060) (3 pages)	Page 24
R32-2018-12-31-129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/591 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'HOPITAL PRIVE LE	
BOIS (FINESS N° 590780268) (3 pages)	Page 28
R32-2018-12-31-128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/592 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' HÔPITAL PRIVE LA	
LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (3 pages)	Page 32
R32-2018-12-31-142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/605 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE	
DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839) (3 pages)	Page 36
R32-2018-12-31-130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/627 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'INSTITUT	
MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861) (3 pages)	Page 40

R32-2018-12-31-131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/634 PORTANT FIXATION	
DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'INSTITUT A.	
CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 44
R32-2019-02-06-001 - Arrêtés DOSA 2019-10 modifiant l'arrêté DOSA/2018-33 portant	
composition de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle	
des études de médecine de la subdivision de Lille (2 pages)	Page 48
R32-2019-02-06-004 - Décision attributive N° 2019-15 de financement FIR au titre de	
l'année 2019 à la MSP de JAULGONNE. (2 pages)	Page 51
R32-2018-12-28-011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE	
PLACES DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT	
OMER VERS L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS (3 pages)	Page 54
R32-2019-02-08-001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-12 portant accord de	
transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le	
cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "LE CENTRAL AMBULANCES".	
(2 pages)	Page 58
R32-2019-02-06-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2019-7 portant accord de transfert	
d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de	
transports sanitaires au profit de la Société "LEGRAND". (2 pages)	Page 61

R32-2019-02-07-004

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-11 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (MATERNITE DE NIVEAU 1)



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-11

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY
POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (MATERNITE DE NIVEAU 1)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R6123-39 et suivants, D.6124-35 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la notification de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 février 2018, portant injonction au Centre hospitalier de Chauny de déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, accompagnée d'un dossier justificatif, au regard de plusieurs éléments de non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier de Chauny visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (maternité de niveau 1) sur son site et le dossier justificatif déclaré complet le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment celles prévues à l'article L.6122-2 du CSP, qui dispose que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan qualitatif et quantitatif de l'offre de soins du schéma régional de santé ne prévoit pas de modification des implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique dans la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds n°22A – Laon ; que la demande reste conforme aux besoins de santé de la population identifiés dans le bilan précité ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, en particulier l'objectif n°2 de l'objectif général n°4, à savoir « structurer les parcours de santé des femmes en les adaptant aux facteurs de risques pouvant avoir un impact négatif sur la santé de la femme autour de la naissance ou de son enfant » ;

Considérant que le centre hospitalier de Chauny devra, conformément aux dispositions de l'article L.6143-2 du CSP, procéder à la refonte de son projet d'établissement, notamment sur la base d'un nouveau projet médical, afin de satisfaire totalement et durablement aux conditions d'implantation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique fixées aux articles R.6123-39 à R.6123-53 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité de soins, fixées aux articles D.6124-35 à D.6124-63 du CSP, en particulier concernant le personnel médical et paramédical ;

Considérant les effets attendus du travail collaboratif avec les autres établissements parties au groupement hospitalier de territoire Aisne Nord – Haute Somme sur le nouveau projet d'établissement et sur le plan d'action d'amélioration de la performance de la maternité ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de gynécologieobstétrique (maternité de niveau 1) en hospitalisation complète est accordé au centre hospitalier de Chauny, sous condition des garanties qui devront être apportées, dans le cadre de la refonte du projet médical de l'établissement et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Aisne Nord – Haute Somme, quant au maintien du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 14 février 2019.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 7 FEV. 2019

Le Diffecteur general adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2019-02-06-002

Arrêté DOSA 2019-11 modifiant l'arrêté DOSA/2017-603 du 28 août 2017 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes d'internes de Arrêté DOSA 2019-11 modifiant l'arrêté DOSA/2017-603 de 2017 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes d'internes de la subdivision de Lille



COPIE

ARRETE DOSA/2019-11 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2017-603 DU 28 AOUT 2017 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES DE LA SUBDIVISION DE LILLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Mme la Directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté DOSA/2017-603 du 28 août 2017 portant composition de la commission de subdivision en vue de la répartition des postes d'internes de la subdivision de Lille ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté DOSA/2017-603 du 28 août 2017 est modifié comme suit :

Avec voix délibérative

un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif, ou son représentant :

M. le Docteur Jean-Philippe Theron institut ophtalmique de Somain

cinq représentants étudiants :trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

discipline chirurgicale

Mme Anna Barrieux, interne de gynécologie obstétrique (en remplacement de Mme Astrid Monier)

M. Tich-Ludovic Le, interne d'ophtalmologie (en remplacement de Mme Camille Wartelle)

.../...

un directeur d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation représentative de ces établissements de la région, ou son représentant :

M. Alexis Prouvost Directeur de la clinique de la Mitterie à Lomme

deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision, et désignés l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision, et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

représentant des médecins

M. Alexandre Butelet
en remplacement de M. Olivier Grunewald

représentant des pharmaciens Mme Safia Nadji en remplacement de M. Guillaume Grzych

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

- 6 FEV. 2019

Pour la directrice générale et par délégation

La Sous-firectrice Ambulatoire
Nathalle De Pouvourville

R32-2019-02-06-003

Arrêté DOSA 2019-26 modifiant l'arrêté DOSA 2017-452 du 10 mars 2017 portant modification de la composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des

Arrêté DOSA 2019-36 modifiant l'arrêté DOSA 2017-452 du 10 mars 2017 portant modificațion de la COMMOIO GIE EN VUE DE 11 TEPARTITION DES POSTES de la composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la régliphe pages stes d'internes





ARRETE DOSA/2019-10 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2018-33 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION DE LILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la création de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Lille ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté DOSA/2018-33 portant composition de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Lille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Lille est modifié comme suit :

Avec voix délibérative

Cinq représentants étudiants: trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Mme Audrey Fontaine, interne de psychiatrie en remplacement de Madame Sophie Slovak

Discipline chirurgicale

M. Ludovic-Tich Le, interne d'ophtalmologie en remplacement de Madame Camille Wartelle

.../...

Lorsque la commission traite de la spécialité biologie médicale, elle comprend les membres suivants :

deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision et désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision :

représentant des médecins :

Monsieur Alexandre Butelet en remplacement de Monsieur Olivier Grunewald

représentant des pharmaciens :

Madame Safia Nadji (en remplacement de Monsieur Guillaume Grzych)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale de Lille et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 6 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Sous-Directice //mbulatoire
Nathalie De Poliveurville

R32-2019-02-07-005

Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2019-27 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS PICARDIE.



ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2019-27 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté DOS-SDA-2019-24 du 4 février 2019 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie, pour l'année 2019 est modifié comme suit :

deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Nathalie ETROIT et Madame Nathalie BOURY-CANTREL

suppléants : Madame Isabelle PHILIPPAERTS

Le reste est sans changement

Fait à LILLE, le 7 février 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation, La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire

Nathalie De Pouvourville

1/2

R32-2018-12-31-137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2018 est fixé à 5 289 936 €.

Il se décompose de la facon suivante :

```
- TOTAL MIGAC MCO:
                            57 456 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     25 456 € / JPE:
                                                                                          32 000 €)
      - Total MIG MCO:
                            32 000 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          32 000 €)
         - Phase 1:
                            16 000 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           16 000 €)
         - Phase 2:
                                  0 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
         - Phase 3:
                                  0 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
         - Phase 4:
                                 0 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
         - Phase 5:
                            16 000 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                          16 000 €)
                                                                     25 456 € )
      - Total AC MCO:
                            25 456 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
         - Phase 1:
                            25 456 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     25 456 € )
         - Phase 2:
                                 0 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
         - Phase 3:
                                                                          0 € )
                                 0 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
         - Phase 4:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 €
                                                                               )
         - Phase 5:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
- TOTAL SSR:
                         5 232 480 €
- TOTAL DAF - SSR:
                         4 762 334 € (R:
                                              4 725 371 € / NR:
                                                                     36 963 € )
         - Phase 1:
                         4 730 079 €
                                      (R:
                                              4 718 940 € / NR:
                                                                     11 139 €
         - Phase 2:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 €
         - Phase 3:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
        - Phase 4:
                             6 431 €
                                      (R:
                                                  6 431 € / NR:
                                                                          0 € )
         - Phase 5:
                            25 824 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     25 824 € )
- TOTAL MIGAC SSR:
                            48 000 € (R:
                                                 48 000 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
      - Total AC SSR:
                                                                          0 € )
                            48 000 €
                                      (R:
                                                48 000 € / NR:
        - Phase 1:
                            40 000 €
                                      (R:
                                                 40 000 € / NR:
                                                                          0 €
        - Phase 2:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 €
        - Phase 3:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 €
        - Phase 4:
                             8 000 €
                                                  8 000 € / NR:
                                     (R:
                                                                          0 €
        - Phase 5:
                                 0 € (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € )
- DMA théorique :
                           422 146 €
        - Phase 1:
                           422 146 €
                                                          - Phase 2:
                                                                          0 €
        - Phase 3 :
                                 0€
                                                          - Phase 4:
                                                                          0 €
        - Phase 5:
                                 0€
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME n° FINESS 590049565

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/483

Alli	lexe de l'arrete	e n° DOS/SD	ES/AR/CB/2018/483	
- TOTAL MIG MCO:	32 000 €			
- Phase 1:	16 000 €		- Phase 2:	0€
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0€
- Phase 5 :	16 000 €		114001.	0 0
- Mesures MCO JP				
- Rémunération	des internes novemb	ore 2018 à mai 201	9: 16 000 €	
- TOTAL AC MCO:	25 456 €			
- Phase 1 :	25 456 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3:	0 €		- Phase 4:	0 €
- Phase 5:	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO:		57 456 €		
- Total MIGAC MCO reco		06		
- Total MIGAC MCO non	reconductibles:	25 456 €		
- Total MCO JPE:		32 000 €		
- TOTAL SSR:	5 232 480 €			
- TOTAL DAF SSR:	4 762 334 €			
- Phase 1 :	4 730 079 €		- Phase 2:	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4:	6 431 €
- Phase 5 :	25 824 €			0 151 0
- Mesures DAF SSR	non reconductibles	: 25 824 €		
- Reversement m	ise en réserve : 25 8	324 €		
- TOTAL AC SSR :	48 000 €			
- Phase 1:	40 000 €		- Phase 2:	0€
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4:	8 000 €
- Phase 5:	0 €			
- TOTAL MIGAC SSR:		48 000 €		
- Total MIGAC SSR recond		48 000 €		
- Total MIGAC SSR non re	conductibles:	06		
- Total MIG SSR JPE :		0 €		
- DMA théorique 2018 :	422 146 €			
- Phase 1 :	422 146 €		- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €		- Phase 4 :	0 €
- Phase 5:	0 €			201 NG

- TOTAL GENERAL: 5 289 936 €

- Phase 1 : 5 233 681 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 14 431 €
- Phase 5 : 41 824 €

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME Page 3 sur 3

R32-2018-12-31-143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

POLYCLINIQUE VAUBAN Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à la POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2018 est fixé à 879 685 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	623 035 € 549 545 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :		90 € 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 : - Total AC MCO :	0 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € 0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	1 856 €) 1 856 €) 0 €) 0 €) 0 €) 1 856 €)
- TOTAL SSR :	254 794 €					
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 :	0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	9 644 € 9 644 € 0 € 0 € 0 € 9 644 €))))	0 €)
- DMA théorique : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	245 150 € 244 552 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :			
			er a semi			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

73 490 €

0€

POLYCLINIQUE VAUBAN n° FINESS 590008041

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/588

- Phase 2:

- Phase 4:

- TOTAL FORFAITS : 623 035 €

- Phase 1 : 549 545 €
- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 1856 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 1 856 €

- Mesures MCO JPE: 1856 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 856 €

- TOTAL MIGAC MCO: 1 856 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 6
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 6

- Total MCO JPE: 1856

- TOTAL SSR : 254 794 €

- TOTAL AC SSR: 9 644 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 €

- Phase 5: 9 644 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 9 644 €

- Aide exceptionnelle nationale: 9 644 €

- TOTAL MIGAC SSR: 9 644 €
- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 9 644 6

- Total MIG SSR JPE:

- DMA théorique 2018 : 245 150 €

- Phase 1 : 244 552 € - Phase 2 : 598 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL: 879 685 €

- Phase 1 : 794 097 €
- Phase 2 : 74 088 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 11 500 €

POLYCLINIQUE VAUBAN Page 3 sur 3

R32-2018-12-31-132

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations alloué à l' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2018 est fixé à 115 000 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO:	115 000 €	(R:	0 € / NR :	107 000 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG MCO:	8 000 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 1 :	€	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	8 000 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
Total AC MCO :	107 000 €	(R:	0 € / NR :	107 000 €)	
- Phase 1 :	107 000 €	(R:	0 € / NR :	107 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN n° FINESS 590780060 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/589

- TOTAL MIG MCO: 8 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 8 000 €

- Mesures MCO JPE: 8 000 €

- Rémunération des internes novembre 2018 à mai 2019 : 8 000 €

- TOTAL AC MCO: 107 000 €

- Phase 1: 107 000 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 115 000 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 € - Total MIGAC MCO non reconductibles : 107 000 €

- Total MCO JPE : 8 000 €

- TOTAL GENERAL: 115 000 €

- Phase 1 : 107 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 8 000 €

R32-2018-12-31-129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

HOPITAL PRIVE LE BOIS Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à l'HOPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2018 est fixé à 441 744 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	441 744 €	(R :	173 150 € / NR :	0 € / JPE :	268 594 €)
 Total MIG MCO : 	441 744 €	(R:	173 150 € / NR :	0 € / JPE :	268 594 €)
- Phase 1 :	340 161 €	(R:	173 150 € / NR :	0 € / JPE :	167 011 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 4 :	27 889 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	27 889 €)
- Phase 5 :	73 694 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE:	73 694 €)
- Total AC MCO:	0 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE LE BOIS n° FINESS 590780268 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/591

- TOTAL MIG MCO : 441 744 €

- Phase 1 : 340 161 € - Phase 2 : 0€ - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 27 889 €

- Phase 5: 73 694 €

- Mesures MCO JPE: 73 694 €

- Rémunération des internes novembre 2018 à mai 2019 : 12 000 € - Financement des activités de recours exceptionnel : 61 694 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

0 €

- Total MCO JPE : 268 594 6

- TOTAL GENERAL: 441 744 €

- Phase 1 : 340 161 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 27 889 €
- Phase 5 : 73 694 €

R32-2018-12-31-128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2018 est fixé à 104 028 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	0 € 42 308 € 23 589 € 10 231 € 10 231 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	10 231 € / NR : 0 € / NR : 10 231 € / NR : 10 231 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	<pre>0 € / JPE : 0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)</pre>	67 844 €) 67 844 €) 1 947 €) 0 €) 42 308 €) 23 589 €)
- TOTAL SSR :	25 953 €				
- TOTAL MIGAC SSR: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	1 098 € 1 098 € 0 € 0 € 0 € 1 098 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	1 098 € / JPE: 1 098 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 1 098 €)	0 €)
- DMA théorique :	24 855 € 24 727 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	128 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE n° FINESS 590780383 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/592

- TOTAL MIG MCO: 67 844 €

- Phase 1 : 1 947 € - Phase 2 : 0€ - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 42 308 €

- Phase 5 : 23 589 €

- Mesures MCO JPE : 23 589 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 23 589 €

- TOTAL AC MCO: 10 231 €

- Phase 1 : 10 231 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 78 075 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 231 & ...
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0.6

- Total MCO JPE: 67 844 6

- TOTAL SSR: 25 953 €

- TOTAL AC SSR: 1 098 €

- Phase 1: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0 €

- Phase 5: 1 098 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 1 098 €

- Aide exceptionnelle nationale: 1 098 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 098 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 € - Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 098 €

- Total MIG SSR JPE :

- DMA théorique 2018 : 24 855 €

- Phase 1 : 24 727 € - Phase 2 : 128 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

42 308 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL GENERAL: 104 028 €

- Phase 1 : 36 905 € - Phase 2 : 128 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5: 24 687 €

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 3 sur 3

- Phase 4:

R32-2018-12-31-142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2018 est fixé à 485 589 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4: - Phase 5:	0 € 0 € 8 717 € 0 € 0 € 8 717 € 0 €	(R C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	0 € / NR: 0 € / NR:	8 717 € / JPE: 0 € / JPE: 8 717 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)	58 602 €) 58 602 €) 58 602 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	418 270 €	v=			
- TOTAL MIGAC SSR:	0 € 0 € 0 € 2 425 € 16 190 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	16 190 € / JPE: 0 € / JPE: 16 190 €) 0 €) 0 €) 0 €)	2 425 €) 2 425 €) 0 €) 0 €) 0 €) 2 425 €)
- DMA théorique : - Phase 1 : - Phase 3 : - Phase 5 :	399 655 € 271 024 € 127 756 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

875 €

0 €

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS n° FINESS 590817839

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/605

- TOTAL MIG MCO: - Phase 1: - Phase 3: - Phase 5:	58 602 € 58 602 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0€ 0 €
- TOTAL AC MCO: - Phase 1: - Phase 3: - Phase 5:	8 717 € 0 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 8 717 €
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIGAC MCO recon - Total MIGAC MCO non i - Total MCO JPE:		67 319 € 0 € 8 717 € 58 602 €		
- TOTAL SSR: - TOTAL MIG SSR: - Phase 1: - Phase 3: - Phase 5: - Mesures MIG SSR n - Mesures MIG SSR J - Hyperspécialisat	PE:	0 € 2 425 €	- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €
- TOTAL AC SSR: - Phase 1: - Phase 3:	16 190 € 0 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €

- Phase 5: 16 190 € - Mesures AC SSR non reconductibles: 16 190 € - Aide exceptionnelle nationale: 16 190 €

- TOTAL MIGAC SSR: 18 615 € - Total MIGAC SSR reconductibles: - Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE: - DMA théorique 2018 : 399 655 €

- Phase 1: 271 024 € - Phase 2: - Phase 3: 127 756 € - Phase 4: - Phase 5: 0€

- TOTAL GENERAL: 485 589 € - Phase 1: 329 626 € - Phase 2: 875 € - Phase 3: 127 756 € - Phase 4: 8 717 € - Phase 5: 18 615 €

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS Page 3 sur 3

R32-2018-12-31-130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2018 est fixé à 1 593 907 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL SSR:
                         1 593 907 €
- TOTAL MIGAC SSR:
                           299 861 € (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                    284 861 € / JPE:
                                                                                           15 000 €)
      - Total MIG SSR:
                                                                    231 028 € / JPE:
                           246 028 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                                           15 000 €)
         - Phase 1:
                           231 028 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                    231 028 € / JPE:
                                                                                                0 €)
         - Phase 2:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
        - Phase 3:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
        - Phase 4:
                                 0€
                                      (R:
                                                      0 € /NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                                0 €)
         - Phase 5 :
                            15 000 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                          0 € / JPE:
                                                                                           15 000 €)
      - Total AC SSR:
                            53 833 €
                                      (R:
                                                      0 € / NR:
                                                                     53 833 €
        - Phase 1 :
                                 0€
                                                      0 € / NR:
                                      (R:
                                                                          0 €
        - Phase 2:
                                 0 €
                                                      0 € / NR:
                                      (R:
                                                                          0 €
        - Phase 3:
                                 0 €
                                                      0 € / NR:
                                      (R:
                                                                          0€
        - Phase 4:
                                 0 €
                                                      0 € / NR:
                                      (R:
                                                                          0 €
        - Phase 5:
                            53 833 €
                                                      0 € /NR:
                                      (R:
                                                                     53 833 €
- DMA théorique :
                         1 294 046 €
        - Phase 1:
                         1 294 046 €
                                                          - Phase 2:
                                                                          0 €
        - Phase 3:
                                 0 €
                                                          - Phase 4:
                                                                          0€
        - Phase 5:
                                 0 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

de l'Offre de Soins

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL n° FINESS 600100861

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/627

- TOTAL SSR: 1 593 907 €

- TOTAL MIG SSR: 246 028 €

> - Phase 2: 0€ - Phase 1: 231 028 € - Phase 4: - Phase 3: 0 € 0€

15 000 € - Phase 5:

- Mesures MIG SSR non reconductibles: 0 € - Mesures MIG SSR JPE: 15 000 €

- Consutations post AVC: 15 000 €

- TOTAL AC SSR: 53 833 €

> - Phase 1: - Phase 2: 0€ 0 € - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€

- Phase 5: 53 833 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 53 833 €

- Aide exceptionnelle nationale: 53 833 €

- TOTAL MIGAC SSR: 299 861 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 6 - Total MIGAC SSR non reconductibles: 284 861 € 15 000 €

- Total MIG SSR JPE:

- DMA théorique 2018 : 1 294 046 €

> - Phase 1: 1 294 046 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€

- Phase 5: 0€

- TOTAL GENERAL: 1 593 907 €

> - Phase 1: 1 525 074 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€

- Phase 5: 68 833 €

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 3 sur 3

R32-2018-12-31-131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/634 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/634 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 1 sur 3

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2018 est fixé à 10 541 238 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DAF PSY:
                       10 541 238 € (R:
                                            10 497 218 € / NR:
                                                                    44 020 €
        - Phase 1:
                       10 468 514 € (R:
                                            10 496 003 € / NR :
                                                                   27 489 €
        - Phase 2:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€
        - Phase 3:
                                0 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0€
        - Phase 4:
                                                 1 215 € / NR:
                            1 215 € (R:
                                                                         0 €
                           71 509 € (R:
        - Phase 5:
                                                     0 € / NR:
                                                                   71 509 €
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Institut A. Calmette - CAMIERS n° FINESS 620112607 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/634

- TOTAL DAF PSY: 10 541 238 €

- Phase 1 : 10 468 514 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 1 215 €

- Phase 5: 71 509 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 71 509 €

- Reversement mise en réserve : 71 509 €

- TOTAL GENERAL: 10 541 238 €

- Phase 1 : 10 468 514 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 215 €
- Phase 5 : 71 509 €

Institut A. Calmette - CAMIERS Page 3 sur 3

R32-2019-02-06-001

Arrêtés DOSA 2019-10 modifiant l'arrêté DOSA/2018-33 portant composition de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de

Arrêté DOSA/2019-10 modificant l'arrêté DOSA/2018-33 portant composition de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision de Lille





ARRETE DOSA 2019/26 MODIFIANT L'ARRETE DOSA 2017/452 DU 10 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret ° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision de Mme la Directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté DOSA 2017/452 du 10 mars 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté DOSA 2017/452 du 10 mars 2017 est modifié comme suit :

I - formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie

Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Lidia Roman (médecine bucco-dentaire) en remplacement de Mme Caroline Leverd)

Suppléant

M. Alexandre Laventure (chirurgie orale) (en remplacement de M. Lucas Duong)

Au titre d'un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'interrégion :

<u>Titulaire</u>

M..

(en remplacement de M. le Docteur Bruno Andries)

II - Formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine

Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Cécile Landart

(en remplacement de M. Pierre Keribin)

Suppléant

M. César Miskowiak

. . ./ . . .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le - 6 FEV. 2019

Pour la directrice générale et par délégation

Le Sous-Diractrice A

R32-2019-02-06-004

Décision attributive N° 2019-15 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de JAULGONNE.



La Directrice Générale

M.S.P. de Jaulgonne 43,Rue du Plessier 02850 JAULGONNE

Objet : Décision N° 2019/15 de financement FIR au titre de l'année 2019 - MSP de JAULGONNE.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 10 000 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 € en Février 2019

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

0 6 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de Vifre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Page 2 sur 2

R32-2018-12-28-011

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER VERS L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS





DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER VERS L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 février 2010 requalifiant à compter du 1er janvier 2010, 70 places de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (CHRSO) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 70 places ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-21 de l'ARS Hauts de France en date du 24 février 2017 autorisant le transfert de l'activité de soins longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys au profit du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 29 juin 2017 autorisant la modification de capacité des EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys (CHAL) et établissant la capacité totale de ses établissements à 210 places réparties sur 3 sites, la résidence de la Lys (60 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées), la résidence les bateliers (50 places d'hébergement permanent) et le site rue du Fort Gassion (50 places d'hébergement permanent, 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune);

Vu la délibération 2015-11 du conseil de surveillance du CHRSO en date du 15 octobre 2015 validant le transfert de 30 places d'EHPAD vers le CHAL ;

Vu la délibération 2015-10 du conseil de surveillance du CHAL en date du 16 octobre 2015 validant la reprise de 30 places d'EHPAD issues du CHRSO ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2018 du CHAL sollicitant le transfert de 30 places de l'EHPAD du CHRSO vers l'EHPAD du CHAL (résidence les bateliers) dans le cadre d'un échange de 30 places d'unités de soins de longue durée entre les deux centres hospitaliers à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que ce transfert de places s'effectue dans le cadre d'un échange entre les deux centres hospitaliers visant à optimiser la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que cette opération s'effectue sans impact majeur sur les financements et sans conséquence sur les tarifs ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Le transfert de 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de la région de Saint-Omer vers l'EHPAD Résidence les bateliers du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité totale des EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est de 240 places réparties sur trois sites.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 129 5

FINESS de l'établissement : 62 011 099 9 - EHPAD Résidence de la Lys

- 60 places d'hébergement permanent.
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

FINESS de l'établissement : 62 002 703 7 - EHPAD Résidence les Bateliers

- 80 places d'hébergement permanent

FINESS de l'établissement : 62 003 288 8 - EHPAD situé rue du Fort Gassion

- 50 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (Pavillon Arc-en-Ciel) est réduite à compter du 1^{er} janvier 2019 à 40 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 136 0 FINESS de l'établissement : 62 002 706 0

<u>Article 3</u>: L'EHPAD résidence les bateliers du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, quai des Bateliers BP 80149 62922 Aire-sur-la-Lys CEDEX.
- Monsieur le directeur du centre hospitalier de la région de St Omer Route de Blendecques BP 60357 HELFAUT – 62505 Saint-Omer CEDEX

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

A Lille le, 28/12/2018

Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Monique RICOMES

R32-2019-02-08-001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-12 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "LE CENTRAL AMBULANCES".



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-12 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE « LE CENTRAL AMBULANCES »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-235 en date 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d' un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BF-506-KY et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé DZ-103-VS, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 24 décembre 2018, déposée par la société LE CENTRAL AMBULANCES par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Céline FRERE dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par la société AMBULANCES MARCHANT sise 190 rue Delmer ZI de Trajan à BAVAY (59570);

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 10 décembre 2018;

Considérant que la société LE CENTRAL AMBULANCES est implantée à MAUBEUGE ;

Considérant que la société AMBULANCES MARCHANT est implantée à BAVAY ;

Considérant que ces deux communes font partie du secteur de garde MAUBEUGE ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein du secteur de garde MAUBEUGE ;

Considérant que la société LE CENTRAL AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société LE CENTRAL AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BF-506-KY et d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé DZ-103-VS vers son implantation située 169 et 171 Route de Mons à MAUBEUGE dans le cadre de leur cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société LE CENTRAL AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que le certificat d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (attestations sur l'honneur de conformité).

Article 4 – La société LE CENTRAL AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société LE CENTRAL AMBULANCES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

- 8 FEV. 2019

Nathalie De Pouvourvilla

R32-2019-02-06-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2019-7 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "LEGRAND".



DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT

DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « LEGRAND»

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société « LEGRAND » sise 41 rue de la carte à BUCQUOY portant sur le transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EY-526-CG ainsi que de deux véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés DG-754-QV et EZ-701-GQ, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 12 décembre 2018 et déposée par son représentant légal Monsieur Nicolas LEGRAND dans le cadre d'un changement de statut juridique de l'entreprise individuelle « AMBULANCES LEGRAND»;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société « LEGRAND » ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société « LEGRAND » en date du 04 décembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise individuelle « AMBULANCES LEGRAND » est implantée dans la commune de BUCQUOY; que la société « LEGRAND » sera dans les mêmes locaux ; que la société « LEGRAND » reprend l'intégralité du parc roulant de l'entreprise individuelle « AMBULANCES LEGRAND »;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise individuelle « AMBULANCES LEGRAND » au profit de la société « LEGRAND » n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la société « LEGRAND » déclare qu'elle disposera de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

1

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société « LEGRAND » et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société « LEGRAND » est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EY-526-CG ainsi que de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés DG-754-QV et EZ-701-GQ, et ce dans les 3 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires de la société « LEGRAND » est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société « LEGRAND » fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert indiquant leur mise en œuvre à son profit ainsi que leur certificat d'immatriculation la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant.

Article 3 – La société « LEGRAND » transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société « LEGRAND» dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société « LEGRAND ».

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 6 FEV. 2019

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation, La sous-directrice à l'ambulatoire,

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE